

Mesdames et Messieurs les Maires et les Présidentes  
et Présidents d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 14 octobre 2013

**Réf : RRH/CIRCULAIRE n° 03-2013**  
**Destinataires : collectivités et EP affiliés**  
**Mode de transmission : courrier**  
 Dossier suivi par Gabrielle BARRETT  
 Référent RH  
 ☎ : 02.37.91.50.05  
[g.barrett-jacquet@cdg28.fr](mailto:g.barrett-jacquet@cdg28.fr)

**Objet : Réforme catégorie C – Création d'un 8ème échelon dans les grades rémunérés à l'échelle 6 de la catégorie C en remplacement de l'échelon spécial**  
**RETOUR avant le 14.11.2013**

Madame le Maire, Monsieur le Maire,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Le Décret n°2013-587 du 4 juillet 2013 *relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 des cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique territoriale* a supprimé, **à compter du 7 juillet 2013**, l'échelon spécial précédemment créé (pour toutes les filières sauf la filière technique) par décret du 23 avril 2012, et a créé un 8ème échelon dans les grades relevant de l'échelle 6 de rémunération des cadres d'emplois de catégorie C. Ce 8ème échelon concerne **toutes les filières y compris la filière technique**.

➤ **Cela concerne les grades suivants :**

- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement
- Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe
- ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Opérateur principal des APS
- Garde champêtre chef principal

➤ **Nouvel échelonnement indiciaire :**

Le 8<sup>ème</sup> échelon comporte un indice brut 499, indice majoré 430, identique à celui de l'échelon spécial. Cette modification est donc **neutre financièrement**.

**L'échelonnement indiciaire désormais applicable à l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C :**

ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice Brut (1) Au 1 <sup>er</sup> juillet 2008	347	362	377	396	424	449	479	499
Indice Majoré (2) Au 1 <sup>er</sup> juillet 2008	325	336	347	360	377	394	416	430

**Durée de carrière (3)**

Au minimum	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans
Au maximum	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans

➤ **Retour à un mode d'avancement « classique » :**

L'avancement dans ce 8<sup>ème</sup> échelon se fait à l'ancienneté<sup>1</sup>,

- de plein droit à la durée maximale (4 ans dans le 7<sup>ème</sup> échelon),
- ou sur proposition de l'autorité territoriale, à la durée minimum (3 ans dans le 7<sup>ème</sup> échelon) ou à une durée intermédiaire, après avis de la Commission Administrative Paritaire dans ces deux derniers cas.

➤ **Conséquences de la création du 8<sup>ème</sup> échelon :**

○ **Reclassement au 8<sup>ème</sup> échelon :**

Ainsi, à compter du 7 juillet 2013, tous les fonctionnaires de catégorie C classés à l'échelon spécial des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération, et tous les fonctionnaires de catégorie C, classés au 7<sup>ème</sup> échelon des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération comptant 4 ans d'ancienneté à cet échelon, accèdent **de plein droit** à ce 8<sup>ème</sup> échelon.

○ **Proposition d'avancement au 8<sup>ème</sup> échelon à la durée autre que maximum :**

Il convient également de recenser les agents placés au 7<sup>ème</sup> échelon qui remplissent les conditions minimales d'avancement au 8<sup>ème</sup> échelon à compter du 7 juillet 2013.

A Noter : L'article 8 du décret précise que les tableaux annuels d'avancement à l'échelon spécial (arrêtés de l'autorité territoriale, et à ne pas confondre avec les tableaux de recensement des agents qui remplissent les conditions pour cet avancement, transmis par le Centre de gestion en fin d'année 2012) établis au titre de 2013, avant le 7 juillet 2013, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2013.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de soumettre à nouveau à la proposition d'avancement à l'échelon 8 les agents dont l'avancement à l'échelon spécial a été approuvé par la Commission Administrative Paritaire avant le 7 juillet 2013.

Pour ce faire, vous trouverez joints au présent courrier, pour les agents de votre collectivité concernés par la création de ce 8<sup>ème</sup> échelon :

- Les arrêtés portant reclassement au 8<sup>ème</sup> échelon pour les agents de catégorie C dotés de l'échelle 6 et classés à l'échelon spécial, avec conservation de l'ancienneté acquise.

A noter : Ces arrêtés ont été édités par le CDG aux vues des informations transmises par votre collectivité concernant la carrière de vos agents. Il est possible que vous ayez omis de nous transmettre certains arrêtés portant avancement à l'échelon spécial. Dans ce cas, vous êtes invités à nous les transmettre rapidement afin de procéder à l'édition des arrêtés de reclassement au 8<sup>ème</sup> échelon.

- Un tableau des possibilités d'avancement à l'échelon 8, pour les agents de catégorie C dotés de l'échelle 6 classés au 7<sup>ème</sup> échelon et qui remplissent à compter du 7 juillet 2013 la condition de durée minimale et maximale d'avancement, sous réserve de la mise à jour correcte de la carrière de vos agents.

A noter : Il est possible que vous retrouviez dans ce tableau un agent pour lequel la CAP du 27 juin 2013 a statué favorablement à un avancement à l'échelon spécial ; Vous est alors invités :

- soit, si l'arrêté d'avancement d'échelon spécial a été notifié à l'agent, à nous le transmettre rapidement afin de procéder à l'édition de son arrêté de reclassement au 8<sup>ème</sup> échelon.
- soit si l'arrêté d'avancement d'échelon spécial n'a pas encore été notifié à l'agent, à le signaler au Centre de gestion afin de procéder à l'édition de son arrêté d'avancement au 8<sup>ème</sup> échelon.

Dans tous les cas, il est évident qu'il n'y a pas lieu de soumettre de nouveau à la CAP l'avancement au 8<sup>ème</sup> échelon cet agent.

Vous êtes invités à vérifier les informations indiquées dans ces documents au regard des éléments en votre possession.

➤ **Commission Administrative Paritaire du 21 novembre 2013 :**

Pour permettre à la Commission Administrative Paritaire du 21 novembre prochain de statuer sur les propositions d'avancement d'échelon de vos agents, vous êtes invités à notifier rapidement ces arrêtés aux agents et à nous retourner si possible les tableaux de propositions d'avancement d'échelon, **avant le 8 novembre 2013**, faute de quoi, il sera procédé à l'examen de ces propositions à une Commission Administrative Paritaire suivante (dont la date n'est pas encore définie).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président  
Norbert MAITRE

Copie :  
- Pôle gestion des carrières  
- DGS (courrier)

<sup>1</sup> Rappel : l'agent proposé à l'avancement autre qu'à la durée maximum devra avoir été noté ou évalué au titre de l'année 2012.